

M. Skey: Voici.

Tableau montrant la puissance d'achat du dollar canadien en fonction de l'indice des prix de gros, de 1901 à 1948

Source: Indice des prix de gros du Bureau fédéral de la statistique
1901=100

	Puissance d'achat du dollar
1901	\$1.00
1902	0.96
1903	0.94
1904	0.93
1905	0.91
1906	0.90
1907	0.83
1908	0.84
1909	0.82
1910	0.81
1911	0.79
1912	0.75
1913	0.76
1914	0.75
1915	0.69
1916	0.58
1917	0.43
1918	0.38
1919	0.36
1920	0.31
1921	0.44
1922	0.50
1923	0.50
1924	0.49
1925	0.48
1926	0.49
1927	0.50
1928	0.51
1929	0.51
1930	0.56
1931	0.68
1932	0.73
1933	0.73
1934	0.68
1935	0.68
1936	0.66
1937	0.58
1938	0.62
1939	0.65
1940	0.59
1941	0.54
1942	0.51
1943	0.49
1944	0.48
1945	0.47
1946	0.45
1947	0.38
1948 à octobre	0.32

Mes observations s'adressent présentement au Gouvernement et je ne saurais sans doute mieux faire que de lui rappeler le programme qu'il a présenté aux électeurs canadiens en 1945. L'article n° 12 du programme libéral de 1945 est ainsi conçu:

Maintenant que la guerre en Europe est terminée, le gouvernement libéral réduira graduellement les impôts. Les impôts baisseront pour libérer la puissance d'achat et donner aux Canadiens toutes les chances de prospérité, d'emploi et de liberté.

C'est un magnifique programme, tous en conviendront. Si seulement le gouvernement avait tenu parole. Aujourd'hui le ministre des Finances parle de restreindre la puissance

[M. l'Orateur.]

d'achat et exprime ses regrets de ne pouvoir autoriser une augmentation des dépenses privées. Voilà ce dont nous sommes témoins aujourd'hui, pendant qu'on oublie cette très louable promesse.

Jusqu'ici j'ai essayé d'exposer le problème général du logement. Je veux maintenant aller un peu plus loin et signaler aux députés un document préparé par l'Association canadienne d'urbanisme. Le document est intitulé: "Que fait le Gouvernement en matière de logement?" La lettre d'envoi porte la signature de M. Alan H. Armstrong et la date du 1er janvier 1949. La Chambre conviendra donc que le document est à la page.

Le gouvernement fédéral qui était maître absolu dans ce domaine a jugé à propos à la fin de la guerre de confier de nouveau le problème aux municipalités. Ces dernières n'étaient pas, cependant, en état d'y faire face comme elles l'auraient désiré. Quel a été le résultat? Il en est résulté que les deux provinces les plus urbanisées, si je puis me servir de cette expression, Ontario et Québec, ont été obligées de recourir à des mesures législatives en matière d'habitation.

A la page 9 de cet opuscule il est fait mention de mesures législatives provinciales adoptées par le Québec relativement au logement. On y dit que l'Assemblée législative a été obligée d'adopter quatre projets de loi distincts, dont le premier autorise la création d'une commission d'enquête; le deuxième autorise les employeurs particuliers à consentir des prêts à leurs employés afin de leur permettre de se construire des maisons pour eux-mêmes; le troisième vise à aider les municipalités en leur permettant de fournir gratis des terrains pourvus de services d'aqueduc et d'égouts, de diminuer de moitié les impôts municipaux dans ces cas et d'accorder d'autres avantages; et le quatrième projet de loi autorise les caisses populaires et les institutions de prêts à consentir des avances jusqu'à 100 p. 100 de la valeur prisee de maisons à coût modique, dont le remboursement est réparti sur une période de trente ans, et stipule en outre que la province versera tout intérêt sur ces prêts en excédent de 2 p. 100. Voilà ce que la province de Québec a été obligée de faire pour résoudre ce problème. Si je passe maintenant à la page 17 de la brochure je vois ce qu'on a fait en Ontario. Cette dernière province a également été obligée de s'occuper de la question. La Chambre sait sans doute qu'Ontario autorise des crédits additionnels jusqu'à concurrence de \$1,000 par unité de logement à ceux qui construisent des maisons aux termes de la loi nationale sur l'habitation. La province offre des avantages particuliers aux anciens combattants. La brochure déclare que l'Ontario a été contraint